

# Relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations AGIRC-ARRCO

---

## 1 - Champ d'application

Le présent avis concerne les institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et les deux fédérations AGIRC et ARRCO, ensemble dénommé pour les besoins de cette note « AGIRC-ARRCO ».

## 2 - Eléments de contexte

Les institutions de retraite complémentaire, au nombre de 51 (31 IRC ARRCO et 20 IRC AGIRC), gèrent la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Elles sont contrôlées par les fédérations, et l'ensemble AGIRC-ARRCO entre dans le champ du contrôle de l'IGAS .

Leurs comptes sont combinés dans les comptes des deux fédérations AGIRC et ARRCO.

Les régimes fonctionnent en répartition: les charges d'allocations versées dans un exercice sont directement financées par les cotisations recouvrées dans le même exercice, la gestion consistant à équilibrer les charges par les ressources. Ce système ne nécessite donc théoriquement aucune accumulation de fonds, les retraites étant garanties, non pas par des provisions techniques, mais par la permanence des cotisations.

Les droits acquis par les participants (droits exprimés en points de retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO) constituent des droits à partage, à compter d'un certain âge, des ressources du régime. Selon ce principe de répartition, les institutions et leurs fédérations n'ont pas d'autre engagement envers leurs participants que la répartition des cotisations acquises, et le cas échéant des réserves disponibles.

Lorsque des exercices sont excédentaires, les surplus permettent de constituer une réserve, qualifiée de « réserve de financement à Moyen et à Long terme » (réserve MT/LT), qui peut être utilisée au cours d'exercices ultérieurs, en complément des cotisations pour le financement des prestations de retraite. Cette utilisation contribue ainsi à l'équilibre financier sur une période longue ou moyenne.

Il existe par ailleurs une réserve dite « réserve de fonds de roulement » qui assure l'équilibre de trésorerie, les cotisations étant recouvrées à terme échu et le paiement des allocations à terme à échoir.

La réserve MT/LT correspond à une épargne longue ne présentant pas d'exigibilité immédiate, contrairement aux placements représentatifs de la réserve de fonds de roulement gérée à très court terme.

Les placements sont ainsi distingués au regard des fonctions qu'ils assurent, et par conséquent d'une notion de durée de détention.

Dans un contexte de volatilité des marchés, ce constat a conduit l'AGIRC-ARRCO à s'interroger sur la pertinence du référentiel comptable retenu pour la dépréciation du portefeuille de placements adossé à la réserve MT/LT, qui est aujourd'hui évalué selon les règles des sociétés non financières, conçues pour la gestion de la trésorerie : prise en compte des moins-values latentes et non prise en compte des plus-values latentes.

***Le CNC est saisi d'une demande de modification des règles d'évaluation des placements détenus en représentation de cette réserve MT/LT.***

### **3 – Equilibre du régime**

Les caractéristiques socio-professionnelles et démographiques des participants n'étant pas homogènes, les institutions constatent des situations financières différentes, certaines étant excédentaires et d'autres déficitaires. Chaque fédération réalise donc trimestriellement une compensation financière entre ses institutions membres.

Ce mécanisme de solidarité a deux principaux objectifs :

- une compensation des déficits de trésorerie :

Le rythme du recouvrement des cotisations et du paiement des allocations étant trimestriel, les transferts de fonds entre les institutions sont organisés trimestriellement par la fédération, et déterminés sur la base d'une analyse trimestrielle de la trésorerie des institutions. Après réalisation des transferts de compensation en fin de trimestre, chaque institution dispose des liquidités nécessaires au paiement de son échéance d'allocations en début du trimestre suivant.

- une optimisation des conditions de la gestion financière :

Chaque institution détient une quote-part des fonds de la fédération représentatifs des réserves (réserves de financement à moyen et long terme, réserves de fonds de roulement), qu'elle gère pour le compte du régime. Afin d'optimiser les conditions de la gestion financière, la fédération détermine, après ajustement des transferts de compensation entre les institutions, les mouvements de fonds internes à chaque institution entre la réserve de fonds de roulement (la trésorerie) et la réserve placée à moyen et long terme.

Ces dispositions permettent à la fédération de répliquer dans toutes les institutions l'évolution constatée au niveau global du régime, et par conséquent de placer toutes les institutions dans une même perspective, conforme à la perspective aperçue au niveau global du régime au travers des études sur l'évolution des opérations de retraite à moyen et long terme. La fédération peut, dans ces conditions, donner à toutes les institutions les mêmes orientations stratégiques, et assurer ainsi la cohérence des gestions financières au regard de l'évolution probable du régime et des horizons de placements correspondants.

Par ailleurs, la détermination des mouvements internes à chaque institution permet à la fédération d'ajuster au mieux les fonds nécessaires aux paiements des allocations, pour limiter le plus possible les liquidités en trésorerie dont les placements sont, en principe, moins rémunérés que les investissements à plus long terme.

#### **4 - Exposé de la problématique liée aux placements adossés à la réserve MT/LT**

La réserve MT/LT qui résulte des excédents accumulés au cours des exercices antérieurs par le système de répartition, ne représente aucun engagement de retraite. Elle est un élément contribuant à l'équilibre du régime sur moyenne ou longue période. Cette gestion pluriannuelle permet le lissage sur une période de transition des mesures d'ajustement des paramètres de fonctionnement du régime, et une répartition dans le temps des efforts de financement nécessités par les effets d'une transition démographique. Cette réserve peut aussi pallier une incidence financière prévisionnelle de la conjoncture économique et sociale.

Le calendrier d'utilisation de cette réserve est lié aux prévisions des opérations de retraite généralement définies pour des périodes de 2 à 5 ans. Selon les accords paritaires conclus en mars 2009, les décisions portant sur les paramètres seront arrêtées fin 2010.

Selon les prescriptions du plan comptable applicable à l'AGIRC et à l'ARRCO, les placements adossés à la réserve MT/LT figurent au bilan dans une classe spécifique (classe 3) alors que les placements de la réserve de fonds de roulement (essentiellement monétaires) sont enregistrés en classe 5.

Toutefois, l'ensemble des titres est évalué suivant la même règle d'évaluation applicable aux actifs de trésorerie (évaluation au cours moyen du dernier mois ou à la valeur probable de négociation), alors que les deux catégories de placements ne répondent pas à la même exigibilité.

Il convient de rappeler que le plan comptable antérieurement applicable à l'AGIRC-ARRCO, prévoyait :

- l'obligation de déprécier ces placements, dès lors que la perte atteignait 60% du titre,
- et pour les autres titres, le provisionnement de la moins value latente appréciée globalement.

Lors de la rédaction du plan comptable en 2005, dans l'objectif de se conformer le plus possible au PCG, aucune conséquence n'avait été tirée de la différence d'objet et de classement de ces 2 catégories de placements, la priorité ayant été accordée à l'adaptation de certaines spécificités dérogatoires au PCG.

Dans le contexte actuel de volatilité des marchés, constatant des effets très déformants, au regard de l'image fidèle des comptes, l'AGIRC-ARRCO souhaite pouvoir appliquer des règles d'évaluation plus adaptées à la finalité et à la durée de détention des placements adossés à la réserve MT/LT.

#### **5 - Nouvelles règles d'évaluation des placements adossés à la réserve MT/LT**

*Le Collège du CNC a adopté le présent avis le 3 juin 2009. En conséquence, les articles 2 et 10 du règlement n° 2005-08 du CRC seront modifiés.*

Les placements constituant la réserve moyen long terme sont évalués de façon différente selon qu'ils concernent les titres amortissables ou des actions et autres valeurs mobilières.

##### **5.1 - Titres amortissables**

S'agissant des titres amortissables, les dépréciations titre par titre sont constatées lorsqu'il existe un risque avéré de non recouvrement de la valeur de remboursement à l'échéance.

L'absence de dépréciation des titres amortissables suppose de la part de l'IRC une capacité à conserver ces titres jusqu'à leur échéance. Une dépréciation devrait toutefois être constatée, à hauteur de la moins-value latente existante à la date de clôture, sur les titres que l'IRC a l'intention de céder à brève échéance. Une cession est réputée réalisée à brève échéance si elle est réalisée dans les 6 mois suivants la date de clôture.

## **5.2 - Actions et autres valeurs mobilières**

S'agissant des actions et autres valeurs mobilières, une dépréciation est constatée ligne par ligne dans les cas suivants :

### **5.2.1 - Risque avéré de contrepartie**

En cas de risque avéré de contrepartie, la dépréciation est constatée à due concurrence de la perte estimée.

### **5.2.2 - Cession à brève échéance**

Si les titres sont destinés à être cédés à brève échéance, ils doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture. Une cession est réputée réalisée à brève échéance si elle est réalisée dans les 6 mois suivants la date de clôture.

### **5.2.3 - Baisse significative et prolongée**

En l'absence de risque avéré de contrepartie et d'intention de céder les titres à brève échéance, les règles de dépréciation des actions et autres valeurs mobilières dépendent de l'analyse de la baisse qui doit être effectuée à chaque clôture :

- En cas de baisse significative et prolongée, une dépréciation est constatée sur la base du cours ou de la valeur probable de négociation à la date de clôture de l'exercice.  
La baisse significative et prolongée est présumée, lorsque la dépréciation calculée sur la base de la valeur moyenne constatée au titre des six derniers mois atteint 20% (pouvant aller jusqu'à 30% en cas de volatilité des marchés).  
La méthodologie utilisée pour analyser la volatilité des marchés doit être décrite par l'AGIRC ARRCO dans l'annexe de ses comptes : l'utilisation du seuil de baisse de 30% doit être exceptionnelle et justifiée par les résultats de cette analyse.
- En cas de baisse ne pouvant être qualifiée de significative et prolongée, il n'est pas constaté de dépréciation. Les dépréciations constatées sur les exercices antérieurs doivent alors être intégralement reprises.

Remarque : ces modalités de détermination des dépréciations s'inspirent de celles applicables aux sociétés d'assurance. Cependant comme les réserves détenues par l'AGIRC ARRCO ne représentent pas des engagements de retraite et que l'ensemble du cadre prudentiel des sociétés d'assurance ne lui est pas applicable, des aménagements ont été apportés dans la mise en place d'une règle de dépréciation pour la qualification du caractère significatif et durable de la baisse. Les règles adoptées confèrent au calcul des dépréciations un caractère objectif et prudentiel.

## **6 - Règles de documentation**

La non dépréciation des titres amortissables, et des actions et autres placements ne présentant pas de baisse significative et prolongée étant soumise au respect de certaines conditions ; le respect de ces dernières doit faire l'objet d'une documentation.

## **7 - Informations à donner dans l'annexe**

Les IRC doivent notamment mentionner dans l'annexe des états financiers :

- les modes et méthodes d'évaluation appliquées à chacune des catégories de portefeuilles identifiées en fonction de la règle d'évaluation qui lui est appliquée à la clôture de l'exercice ;
- des informations relatives à chacune de ces catégories mentionnant notamment la valeur de réalisation des portefeuilles ainsi que les plus et moins-values latentes.

